

## Arrêt

n° 227 570 du 17 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres Dominique ANDRIEN et Tamara  
NISSEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 19 février 1990 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de confession religieuse catholique. Vous quittez votre pays en novembre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 14 novembre 2017. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*En novembre 2016, vous vous rendez chez votre frère qui vit à Boya, dans la zone anglophone. Votre frère y est enseignant d'anglais. Vous attendez de lui qu'il vous prête de l'argent afin de passer votre permis poids lourd et de devenir chauffeur. Vous séjournez chez lui deux semaines. Le 14 novembre 2016, les forces de l'ordre font irruption au domicile de votre frère et vous frappent tous les deux. Vous vous évanouissez et vous vous réveillez en cellule, au commissariat. Votre frère est en effet accusé d'avoir organisé des actions contre le gouvernement afin de soutenir l'indépendance de la zone anglophone et d'organiser des marches et un trafic d'armes dans ce cadre. Vous êtes tous les deux interrogés et fortement maltraités.*

*Votre frère décède en cellule de ses blessures trois mois après cette arrestation. Vous êtes maintenu en détention et vous continuez d'y être frappé et interrogé.*

*Au bout de dix mois, votre oncle parvient à vous faire évader. Un garde vient ainsi vous chercher et vous ordonne de vous habiller en uniforme. Vous sortez du commissariat habillé de la sorte et accompagné par votre oncle et un autre policier. Une voiture vous attend et vous emmène dans une maison dont vous ignorez où elle se trouve. Vous y restez entre deux semaines et un mois, au cours desquels des soins médicaux vous sont prodigues. Votre oncle organise votre départ vers l'Europe et vous quittez le Cameroun au départ de l'aéroport de Douala, munis de faux papiers.*

*Pour appuyer vos dires, vous fournissez un certificat médical daté du 7 mars 2018 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 4 mars 2019.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Cependant, en cours d'entretien, un tabouret plus haut que la chaise initialement prévue vous a été fourni afin pour votre confort car vous exprimez des douleurs physiques.*

*Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après une analyse approfondie de votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De vos déclarations, il ne ressort pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de persécution de la part de vos autorités. Vous affirmez en effet avoir été arrêté de manière arbitraire et maltraité en cellule, dans le cadre du conflit anglophone. Cependant, vous ne parvenez pas à rendre plausible votre besoin de protection internationale pour les raisons exposées infra.*

*Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre séjour chez votre frère en novembre 2016, ni de votre présence dans la zone de Boya à cette même période. Tout d'abord, vous vous montrez dans l'incapacité de citer les villes ou villages traversés durant votre trajet entre Douala, où vous résidez, et Boya, où habite votre frère, et ce malgré le fait que vous précisez que ça n'était pas votre premier séjour chez lui (Entretien personnel du 3 juillet 2019 (ci-après EP 2), pp. 13 et 20). Vous affirmez ensuite être resté chez votre frère durant quinze jours (Entretien personnel du 8 mars 2019 (ci-après EP 1), p. 16 ; EP 2, p. 12). Invité à détailler les alentours de l'habitation de votre frère, vous vous contentez de dire qu'il y avait d'autres maisons et que les habitants y parlent anglais (EP 2, p. 13), ce qui relève d'une description d'ordre général. Vous ignorez en outre où se trouve le marché le plus proche ou s'il y a des bâtiments notables comme des écoles, des églises, des bâtiments officiels ou des magasins (EP 2, p. 14). Confronté, vous n'apportez aucune réponse (EP 2, p. 14). Ainsi, bien que vous déclarez être resté principalement au domicile de votre frère durant votre séjour (EP 2, p. 13), il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucun élément sur l'environnement immédiat de l'habitat de votre frère, et ce d'autant plus que vous précisez y avoir déjà séjourné durant vos vacances*

*lorsque vous étiez petit (EP 2, p. 10). L'inconsistance et les imprécisions de vos réponses quant au séjour chez votre frère jette d'emblée le discrédit sur votre récit.*

*Pour continuer, au regard des méconnaissances dont vous faites preuve sur le contexte dans lequel ce séjour chez votre frère aurait eu lieu, il n'est pas crédible que vous ayez séjourné dans la zone de Boya en novembre 2016 comme vous l'indiquez. Il ressort en effet des informations objectives que la crise anglophone qui secoue le Cameroun actuellement a débuté dès l'automne 2016 (Cf Farde information pays – Document n° 1), soit peu avant les dates que vous indiquez au sujet de votre séjour chez votre frère. Cependant, questionné sur la situation qui prévalait à Boya durant votre séjour, vous vous montrez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément d'information sur les évènements qui ont eu lieu à cette période, ce que vous justifiez par le fait que vous ne parlez pas anglais (EP 2, p.12). Questionné sur ce qu'en disait votre frère, vous affirmez qu'il n'abordait pas le sujet des revendications des anglophones et qu'il ne vous donnait aucune information sur les évènements en cours (EP 2, p. 12), ce qui n'est pas crédible au regard de l'importance des évènements à cette période (Cf Farde information pays – Document n° 1, pp. 9 et 10).*

*Concernant les raisons de votre séjour chez votre frère, le CGRA n'est pas plus convaincu de la crédibilité de votre récit. Vous mentionnez ainsi vous être rendu chez votre frère afin que ce dernier vous aide à financer votre projet de devenir chauffeur poids lourd (EP 1, p. 13 ; EP 2, p. 9). Le CGRA s'étonne cependant du fait que vous vous adressiez à votre frère puisque vous affirmez ne jamais avoir eu de bons rapports et ne pas entretenir de contacts avec lui habituellement (EP 2, pp. 9 et 10), au point que votre frère refusait de prendre vos appels téléphoniques (EP 2, p. 9). Il apparaît encore plus étonnant que vous vous présentiez chez lui sans qu'il n'en soit averti et qu'il vous permette de loger chez lui jusqu'à ce qu'il touche son salaire pour vous donner une somme d'argent pour réaliser votre projet de devenir chauffeur (EP 1, p. 13 ; EP 2, p. 9). Or, vous ne justifiez de vous adresser à lui que par le fait que votre famille était pauvre (EP 2, pp. 7 et 9), ce dont le CGRA n'est pas convaincu puisque vous dites que votre famille possédait des maisons à Yaoundé, à Baram et à Douala, ainsi que des terrains agricoles (EP 1, p. 7 ; EP 2, pp. 3 et 16). En outre, questionné sur le montant dont vous aviez besoin pour réaliser votre projet, vous n'apportez aucune réponse et vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer le montant que votre frère était enclin à vous prêter (EP 2, pp. 9 et 10). Vous ignorez également le nom de l'auto-école dans laquelle vous dites que vous souhaitiez passer votre permis (EP 2, p. 9). Au regard des aspects étonnantes et des méconnaissances qui émergent de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous vous soyez rendu chez votre frère pour les raisons et dans les circonstances que vous avancez.*

*Le CGRA relève en outre que vous faites également preuve de méconnaissances au sujet de votre frère lui-même. Les seuls éléments de connaissance au sujet de votre frère que vous êtes en mesure d'avancer sont qu'il était enseignant d'anglais dans une école publique de Boya, mais vous vous montrez dans l'incapacité de préciser laquelle ou son emplacement par rapport au domicile de votre frère, et vous ignorez même s'il y a plusieurs écoles à Boya (EP 1, pp. 4, 15 et 18 ; EP 2, p. 14). Vous ignorez également la formation suivie par votre frère pour devenir enseignant ou l'établissement dans lequel il a suivi cette formation (EP 2, p. 14). Vous ne savez pas non plus préciser le type de diplôme dont il était porteur ni le niveau scolaire dont il était chargé en tant qu'enseignant (EP 2, p. 15). L'ensemble de ces méconnaissances amènent le CGRA à ne pas considérer le fait que votre frère soit enseignant comme établi. En effet, le fait que vous soyez en mesure d'apporter des réponses sur ses horaires indique simplement que vous connaissez le rythme scolaire du pays dont vous êtes ressortissant, ce qui relève d'une connaissance généraliste. Enfin, vous n'apportez aucune réponse quant aux loisirs ou occupations de votre frère durant son temps libre et vous précisez même que vous ne connaissez pas sa vie (EP 1, p. 5). Partant, vous ne rendez pas plausibles ni l'identité ni l'activité professionnelle de votre frère.*

*Vous poursuivez en déclarant avoir été arbitrairement arrêté en même temps que votre frère, visé par les autorités, le 14 novembre 2016 (EP 1, p. 17). Relevons en premier lieu que vous déclarez à l'Office des étrangers que votre frère était membre d'une association qui soutenait l'indépendance de la zone anglophone et qu'il était considéré comme fauteur de troubles au pays (Cf Dossier administratif – Questionnaire CGRA, p. 14). Cependant, invité lors de votre premier entretien à parler des activités de votre frère dans ce cadre, vous affirmez que vous ignorez tout de ses activités et vous vous montrez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément d'information sur la participation de votre frère dans une telle association ni même au sein du mouvement prônant l'indépendance (EP 1, p. 5 ; EP 2, p. 11). Confronté, vous dites que c'est ce dont il était accusé mais que vous-même n'êtes pas au courant de sa position en ce qui concerne l'indépendance de l'Ambazonie (EP 1, p. 5 ; EP 2, p. 11). Par la suite, vous*

déclarez que votre frère a été accusé d'organiser des marches en faveur de l'indépendance de la zone anglophone (EP1, pp. 4 et 5), puis qu'il était soupçonné de trafic d'armes, ce dont vous auriez été accusé vous-même (EP 1, pp. 19 et 21 ; EP 2, pp. 8 et 15). Enfin, vous déclarez ne pas connaître les accusations portant sur votre frère (EP 1, p. 16). Le CGRA ne peut dès lors que constater que votre discours au sujet des raisons de l'arrestation de votre frère est évolutif, ce qui porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Les raisons que vous avancez quant à l'arrestation de votre frère, au cours de laquelle vous-même auriez été arrêté, sont d'autant moins plausibles que vous mentionnez qu'il ne vous a donné aucun élément d'information sur ses éventuelles activités en soutien à l'Ambazonie durant votre détention commune que vous estimez à deux mois (EP 1, pp. 15 et 17).

Toujours au sujet d'éventuelles activités de votre frère en faveur de l'indépendance, vous précisez également que, durant votre séjour de deux semaines chez votre frère, vous n'avez jamais observé ni entendu de sa part le moindre fait ni la moindre parole qui traduirait son implication dans les revendications indépendantistes anglophones (EP 1, pp. 15, 16 et 20). Invité à parler d'éventuels éléments contextuels qui expliqueraient l'arrestation de votre frère, vous affirmez qu'aucun évènement ou fait qu'il aurait commis ne peut expliquer qu'il ait été arrêté (EP 1, p. 15). Questionné à nouveau sur le sujet, vous vous montrez dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre frère aurait été personnellement et individuellement visé par les autorités dans le cadre de la répression des militants ambazoniens (EP 1, p. 16) ou les raisons pour lesquelles il aurait été considéré comme indépendantiste (EP 1, p. 17). En outre, vous ignorez si des collègues de votre frère ont rencontrés des problèmes similaires (EP 1, p. 17), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner puisque, sans autre élément d'information au sujet de votre frère, le Commissariat général est en droit de penser que ses collègues présenteraient un profil se rapprochant de celui de votre frère de par leur profession et leur lieu de vie. Enfin, vous précisez que votre famille n'a pas de position affirmée sur le sujet de l'indépendance anglophone (EP 1, p. 17). Partant, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer comme crédible que votre frère ait été arrêté en raison d'activités indépendantistes.

Au sujet de votre détention en tant que telle, le CGRA n'est pas convaincu de vos déclarations portant sur les conditions de votre maintien en cellule. Tout d'abord, vous ignorez où se trouve le commissariat où vous auriez été détenu et vous vous contentez de dire qu'il se situe à Boya sans plus de précision (EP 1, p. 18). Vous ne savez pas non plus le nom du chef du commissariat (EP 1, pp. 18 et 24), bien que vous mentionnez y avoir été détenu dix mois (EP 1, p. 18 ; EP 2, p. 16). Vous mentionnez en outre avoir été détenu dans la même cellule que des personnes ouvertement en faveur de l'indépendance anglophone (EP 1, p. 15 ; EP 2, p. 16). Cependant, vous spécifiez plusieurs fois que ces dernières étaient moins maltraitées que vous ne l'auriez été et même qu'elles n'auraient pas été tabassées (EP 1, p. 15, 16 et 19 ; EP 2, p. 13), ce que vous n'expliquez pas (EP 2, p. 23) ou ce que vous justifiez par le fait que votre frère n'a livré aucune information lors de ses interrogatoires (EP 1, p. 19). Au regard du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du profil de votre frère et des circonstances de son arrestation, il n'apparaît pas plausible que son refus de parler suffirait à justifier que vous, personnellement, soyez particulièrement maltraité par rapport à d'autres détenus ouvertement en faveur de l'Ambazonie. D'autant plus que vous précisez que votre domicile aurait été fouillé ainsi que l'ordinateur de votre frère (EP 1, pp. 16 et 19). Dès lors, il est inexplicable que les autorités vous accordent autant de temps et d'énergie, dans le contexte troublé de cette période, si aucun élément ne leur permet de croire que vous auriez un quelconque lien avec les revendications indépendantistes. Or vous précisez à plusieurs reprises n'être impliqué d'aucune manière dans ce mouvement anglophone (EP 1, pp. 13, 14, 20 et 21). Ainsi, l'intérêt accru de vos autorités pour vous n'apparaît pas crédible aux yeux du CGRA au regard de l'inconsistance de vos propos.

Toujours au sujet de l'intérêt de vos autorités pour votre personne, vous relatez avoir eu la visite de plusieurs hauts dignitaires, dont le Ministre de la Défense (EP 1, p. 21 et 22 ; EP 2, p. 17). Tout d'abord, comme relevé supra, rien n'explique un tel intérêt pour votre personne, or vous précisez qu'il est venu vous voir, vous, spécifiquement (EP 2, p. 17). Vous-même ne parvenez pas à expliquer un tel intérêt (EP 2, p. 18). Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand aurait eu lieu cette visite d'importance, vous ne connaissez pas le nom de ce ministre et vous dites avoir su qui il était car les visiteurs en parlaient entre eux (EP 1, p. 22). Pourtant, lors de votre second entretien, vous dites avoir eu connaissance de son identité car vous le voyiez à la télévision (EP 2, p. 18), ce qui dénote de nouveau un discours évolutif en votre chef, portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus porte ainsi atteinte à la crédibilité de vos déclarations quant à votre maintien en cellule dans les circonstances et les conditions que vous décrivez.

*Vous spécifiez que votre frère est mort en prison après avoir été fortement maltraité (EP 1, pp. 4 et 13 ; EP 2, p. 16). Invité à décrire la façon dont vous avez appris la mort de votre frère, puisque vous mentionnez que vous n'étiez pas dans la même cellule (EP 1, p. 13), vous déclarez d'abord qu'il y a eu des rumeurs dans le commissariat (EP 1, p. 13), puis que ce sont les autres codétenus qui vous ont averti (EP 2, p. 16), ce qui est contradictoire. Questionné sur la façon dont ils auraient su que vous étiez frères, puisque vous indiquez que vous ne parliez pas avec les autres détenus de peur qu'ils découvrent que vous êtes francophone, vous dites que c'est parce que vous étiez interrogés ensemble (EP 2, p. 16), ce qui n'est pas une raison suffisante pour expliquer que vos codétenus soient au courant de votre lien de parenté. En outre, cela indiquerait qu'ils savent que vous êtes francophone, ce qui remet en cause vos déclarations selon lesquelles vous n'aviez pas de contacts avec eux par peur d'être attaqué en tant que francophone (EP 1, p. 17 ; EP 2, p. 16). Et ce d'autant plus que vous affirmez avoir été aidé et nourri par les autres détenus (EP 1, p. 20 ; EP 2, p. 16). Dès lors, le CGRA dispose de trop peu d'éléments pour considérer comme crédible la mort de votre frère dans les circonstances et pour les raisons que vous avancez.*

*Vous-même affirmez avoir été fortement maltraité durant votre détention (EP 1, pp. 12, 13 et 22 ; EP 2, pp. 16 et 18). Cependant, le contexte et les circonstances dans lesquels vous affirmez avoir subi ces maltraitances ne sont pas établis aux yeux du CGRA. Dès lors, vous ne démontrez pas de manière plausible votre besoin de protection internationale pour ce motif.*

*Pour continuer, vous affirmez vous être évadé du commissariat avec l'aide de votre oncle mais votre récit à ce sujet est invraisemblable. Notons que vous précisez que vous vous êtes évadé le soir (EP 1, p. 24), puis vous revenez sur vos propos et affirmez que c'était le matin (EP 2, p. 19) puis que vous ne savez pas précisément (EP 2, p. 19). Ensuite, vous déclarez que vous ne pouviez pas marcher en raison des nombreuses maltraitances dont vous auriez fait l'objet au cours de votre détention (EP 1, pp. 12, 13 et 22 ; EP 2, p. 18) mais vous affirmez avoir quitté le commissariat à pieds, habillé avec un uniforme, aux côtés de votre oncle et avoir rejoint une voiture qui vous attendait (EP 1, pp. 14 et 24 ; EP 2, pp. 18 et 19), ce qui est contradictoire. Vous précisez même avoir été soutenu par votre oncle et un policier pour monter les escaliers menant à l'appartement où vous avez séjourné après votre évasion et avant votre départ car vous n'étiez pas en état physique pour les monter seul (EP 1, pp. 14 et 24). Confronté à cette contradiction, vous déclarez évasivement en substance que vous avez fait des efforts en ce sens (EP 1, p. 14 ; EP 2, pp. 18 et 19), ce qui n'est pas convaincant. Pour continuer, vous dites avoir été mené dans un bureau où un policier vous aurait ordonné de vous laver en vue de votre évasion et vous aurait fourni un uniforme militaire pour que vous jouiez le rôle d'escorte de votre oncle, accompagné d'un véritable policier (EP 1, pp. 14 et 24), ce qui en tant que tel est fort peu vraisemblable. De plus, vous affirmez d'abord être monté dans la voiture qui vous attendait en compagnie de votre oncle et d'un autre policier et que ce dernier vous aurait même aidé à monter les escaliers de la maison où vous vous êtes caché avant votre départ (EP 1, pp. 14 et 25 ; EP 2, p. 20). Par la suite, vous spécifiez, et confirmez par le biais de plusieurs questions, que seuls vous et votre oncle êtes montés dans la voiture qui vous attendait (EP 2, p. 19), ce qui est contradictoire et incohérent d'avec vos propos antérieurs. Enfin, vous ignorez la somme que votre oncle a payé pour vous faire évader (EP 1, pp. 23 et 24 ; EP 2, p. 19), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. Au surplus, si vous précisez que votre oncle a vendu tous ses biens pour vous faire évader et quitter le pays, vous ignorez quels étaient ses moyens de subsistance après ces ventes (EP 2, p. 20), ce qui est particulièrement étonnant. Au vu des invraisemblances, des méconnaissances et des contradictions qui ressortent de votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible votre évasion dans les conditions que vous décrivez.*

*Vous déclarez par la suite avoir été emmené dans une maison inconnue suite à votre évasion (EP 1, pp. 7, 14 et 25). Questionné sur ce lieu, vous ignorez où il se trouve et qui en est le propriétaire, ce que vous tentez de justifier par le fait de ne pas avoir posé de questions (EP 1, pp. 25 et 26), ce qui est quelque peu succinct notamment au regard du fait que vous y avez, selon vos propos, séjourné deux mois (EP 1, p. 25). D'autant plus que vous affirmez par la suite que c'est votre oncle qui refusait de vous préciser où vous vous trouviez (EP 2, pp. 18 et 20), ce qui est contradictoire. Vous déclarez avoir été soigné par une femme durant ces deux mois mais vos propos au sujet de ces soins sont lacunaires, puisque vous vous contentez de dire que cette femme changeait vos pansements et vous faisait des massages (EP 1, p. 25 ; EP 2, pp. 16 et 20), ce qui, au vu de l'état dans lequel vous affirmez être suite aux maltraitances qui vous auraient été infligées au cours de votre détention, semble être insuffisant en matière de soins. Dès lors, votre séjour dans cette maison apparaît peu crédible.*

*Pour finir vous concernant, vous déclarez être recherché depuis votre départ (EP 1, p. 26 ; EP 2, pp. 21 et 25). Questionné sur cet aspect, vous ne parvenez cependant pas à estimer le nombre de fois où vous*

avez été recherché par vos autorités ni quand a eu lieu le dernier fait de cet ordre, et vous n'êtes pas en mesure de préciser par qui exactement vous seriez ainsi recherché (EP 2, p. 21). Vous avancez que des espions en civil étaient présents à l'enterrement de votre cousin (cf *infra*), ce qui apparaît tout à fait hypothétique puisque vous n'apportez aucun élément concret au fondement de cette affirmation (EP 2, p. 21). Vous ne savez pas non plus qui aurait été interrogé dans le cadre de ces recherches vous concernant (EP 2, pp. 21 et 22). Enfin, vous justifiez vos méconnaissances par le fait qu'il est douloureux d'en parler (EP 2, p. 22). Si le CGRA est conscient des difficultés de l'exil, il est en droit d'attendre que vous soyez en mesure d'apporter plus d'informations sur les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale. D'autant plus que votre attitude peut passer pour une tentative d'éviter les questions qui vous sont posées. Au vu des imprécisions, des aspects hypothétiques et des méconnaissances de vos propos quant au fait que vous soyez recherché, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vos autorités vous recherchent.

Enfin, questionné sur d'éventuels problèmes que rencontreraient les membres de votre famille au pays, vous déclarez que votre oncle qui vous a aidé à vous évader est à son tour recherché et qu'il s'est enfui pour cette raison (EP 1, p. 25). Vous affirmez avoir eu connaissance de cette information par votre belle-sœur, mais vous expliquez également que lorsque vous lui avez demandé plus de détails, elle a refusé de vous répondre par peur pour ses enfants (EP 2, p. 22). Une telle attitude ne semble pas justifiée puisque c'est elle-même qui vous transmet ces informations et, si danger il y avait, elle s'en serait abstenu ou vous aurait dit tout ce qu'elle savait puisqu'elle avait déjà commencé à parler. La CGRA remarque en outre que, lors de votre premier entretien, vous déclariez que c'était vos amis du quartier qui vous avez prévenu du départ de votre oncle (EP 1, p. 10), ce qui est peu plausible puisque vous expliquez que l'oncle qui vous a aidé dans votre fuite est celui qui a élevé votre frère à Boya où il habite lui-même (EP 1, pp. 6 et 20). Or vous déclarez habiter habituellement à Douala (EP 1, p. 3) et ne pas avoir noué de liens à Boya (EP 2, p. 12). Le CGRA ne voit donc pas quels amis auraient pu vous informer des problèmes de votre oncle après votre départ. Vous ignorez de plus à quel moment votre oncle se serait enfui (EP 2, p. 22) et, questionné sur les raisons exactes de son départ, vous mentionnez un rapport contre lui sans expliquer comment son intervention aurait été connue (EP 2, p. 22). Vous justifiez les imprécisions de vos propos par le fait que les gens ne veulent pas vous parler par peur d'avoir des ennuis (EP 2, p. 22). Le commissariat général considère cependant qu'il n'y a pas de raison de ne pas vous donner plus d'informations sur ce sujet puisque vous l'abordez quand même, comme relevé supra au sujet de votre conversation avec votre belle-sœur. Pour finir, vous déclarez que votre oncle n'a rencontré aucun problème concret (EP 2, p. 22). Au vu des imprécisions et des aspects incohérents et peu plausibles de votre discours, le CGRA ne tient pas pour établi que votre oncle aurait fui au Nigéria en raison de problèmes qu'il aurait eus suite à votre évasion, dont la crédibilité a déjà été remise en cause par le CGRA.

Vous affirmez pour finir que votre cousin Lionel, le fils de votre oncle qui vous a aidé à fuir, a été tué après avoir participé à une manifestation contre le Président Biya à Yaoundé (EP 2, p. 3). Questionné sur l'engagement politique de votre cousin, vous ne savez qu'en dire. Vous avancez ainsi de manière tout à fait hypothétique que c'est la mort de votre frère et votre détention arbitraire qui aurait amené votre cousin à rejoindre l'opposition (EP 2, pp. 7 et 8), sans apporter aucun élément concret au fondement de votre affirmation. En outre, vous ignorez en quoi consiste l'intérêt politique de votre cousin, quelles actions il aurait menées ou à quels évènements il aurait participé dans ce cadre (EP 2, p. 7). En outre, vous affirmez que votre cousin a rejoint l'opposition et le MRC, notamment car son leader Maurice Kamto provient du même village que vous (EP 2, p. 6). Cependant, les informations objectives mentionnent que Kamto est originaire de Bafoussam (Cf *Farde informations pays – Document n° 3*) alors que vous vous déclarez Bamiléké de Baram (EP 1, p. 3) et affirmez que vous viviez habituellement à Douala (EP 1, p. 3), ce qui infirme votre récit. D'autant plus que Bafoussam et Douala se situent à près de cinq heures de route (Cf *Farde informations pays – Document n° 2*), ce qui rend vos déclarations quant aux raisons de l'engagement de votre cousin Lionel aux côtés du MRC d'autant moins crédibles.

Vous déclarez à ce sujet que Lionel a été électrocuté par les forces de l'ordre lors de sa détention (EP 2, pp. 5 et 6). Concernant le décès de votre cousin, vous mentionnez tenir vos informations d'un ami d'enfance à vous (EP 2, p. 6), mais invité à préciser comment ce dernier sait que votre cousin a été torturé à l'électricité, vous répondez ne pas savoir comment il est au courant et vous vous contentez de répéter qu'il a été électrocuté (EP 2, p. 6). Vous ignorez également quand a eu lieu la manifestation au cours de laquelle vous dites que votre cousin a été arrêté (EP 2, p. 3), à quel endroit et par qui votre cousin aurait été arrêté, l'endroit où il aurait été détenu ou la durée de cette détention (EP 2, p. 7). Vous expliquez que votre ami a pu prendre des photos du corps de votre cousin car ce dernier a été ramené

à sa famille (EP 2, p. 6), cependant vous n'êtes pas en mesure de préciser par qui le corps aurait été rapporté à la famille (EP 2, p. 7). Enfin, vous affirmez que votre cousin est mort car les forces de l'ordre ont su qu'il faisait partie de votre famille et qu'il a été interrogé sur le lieu où vous vous trouviez (EP 2, p. 8), sans apporter aucun élément tangible sur lequel se fonde vos propos et vous précisez même que vos déclarations se fondent sur votre propre analyse (EP 2, p. 8), ce qui n'est pas probant. Relevons enfin que vous dites être en possession de photos du corps de votre cousin, que le CGRA vous a demandé de lui faire parvenir (EP 2, p. 8), ce que vous n'avez pas fait. Les nombreuses méconnaissances et les aspects hypothétiques de vos réponses amènent le CGRA à ne pas considérer le décès de votre cousin dans les conditions que vous décrivez comme établi.

Vous déposez une attestation de suivi psychologique mentionnant que vous présentez une symptomatologie qui relève d'un tableau clinique post-traumatique. Rappelons cependant qu'une telle attestation n'a de valeur qu'indicative et que son contenu doit être mis en lien avec les autres éléments du dossier administratif. Un tel document ne peut en effet pas, en tant que tel, établir que les symptômes que vous présentez ont été générés par les faits que vous affirmez avoir vécus. En outre, force est de constater que cette attestation ne se fonde que sur vos déclarations pour établir les causes de ces symptômes, ce qui ne constitue pas une preuve de la véracité de vos propos. D'autant plus que si un syndrome post-traumatique peut expliquer des difficultés chronologiques, cela ne peut suffire à justifier la totale méconnaissance dont vous faites preuve au sujet notamment des évènements ayant cours à Boya durant votre séjour chez votre frère, ni votre ignorance au sujet de votre frère lui-même et relevée ci-dessus. Ainsi, s'il a été tenu compte tout au long de vos entretiens de votre état psychologique, ce dernier ne peut expliquer à lui seul les nombreuses faiblesses de votre récit. Dès lors que vous ne parvenez pas à rendre crédibles le contexte et les raisons qui auraient généré ces symptômes post-traumatiques en votre chef, vous ne permettez pas au CGRA d'établir qu'ils auraient un quelconque lien avec les critères de la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, vos opinions politiques, vos croyances religieuses ou votre appartenance à un certain groupe social. Vous ne démontrez pas non plus que ces symptômes seraient liés aux critères d'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le document médical que vous déposez ne permet pas plus d'établir les causes et les circonstances des cicatrices que vous portez. Notons au sujet de ce document qu'il se limite à décrire des lésions dont les causes avancées ne sont fondées que sur vos propres déclarations. En outre, la mention d'une anxiété post-traumatique en votre chef n'est aucunement circonstanciée et le CGRA n'a pas connaissance des critères sur lesquels le praticien se fonde pour avancer une telle affirmation. Partant, ce document n'est pas probant des conditions dans lesquels vous affirmez que ces blessures vous ont été causées.

Au vu des nombreuses faiblesses de votre récit et des aspects peu probants des documents que vous déposez, vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les Etrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il précise que sa mère est originaire du village de Baham et non Baram, comme mentionné erronément dans l'acte attaqué.

2.1 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure « principes et méthodes pour l'établissement des faits » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation

de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son séjour chez son frère, de l'engagement politique de ce dernier, des circonstances de leur arrestation et de sa détention et des autres membres de sa famille. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux et attestations psychologiques produits, citant à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation politique prévalant dans la région anglophone du Cameroun et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles généraux. Il sollicite enfin en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA.*
- 2. *BAJ.*
- 3. *Proposition de Résolution du Parlement européen sur le Cameroun (2019/2691(RSP)),*  
[http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2019-0245\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2019-0245_FR.html).
- 4. *HRW, Cameroun. Événements de 2018,* <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325496>.
- 5. *HRW, Cameroun : Les forces de sécurité tuent des civils et violent une femme ; Il faudrait enquêter sur les crimes et traduire en justice les forces de sécurité, 22 juillet 2019,* <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/22/cameroun-les-forces-de-securite-tuent-des-civils-et-violent-une-femme>.
- 6. *HRW, Cameroun : Nouvelles attaques contre des civils menées par les forces de sécurité et par les séparatistes ; Au moins 170 civils ont été tués et des centaines d'habitations ont été incendiées, 28 mars 2019,* <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/28/cameroun-nouvelles-attaques-contre-des-civils-menées-par-les-forces-de-securité-et>.
- 7. *AI, Une torture tragique. Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun, juin 2018,*  
<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1784812018FRENCH.PDF>, p. 11. »

3.2 Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de deux rapports intitulés « *C.O.I. Focus. Cameroun – La crise anglophone : situation des anglophones* » du 15 mai 2019, et « *C.O.I. Focus. Cameroun – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans leur pays* », mis à jour le 20 septembre 2019, (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Lors de l'audience du 14 octobre 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport psychologique du 16 juillet 2019 et de photos de l'enterrement de son cousin L. (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit

article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la réalité des faits allégués pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir la région où il déclare avoir subi les persécutions alléguées, les mobiles de son séjour dans cette région, les activités politiques menées par son frère, les conditions de sa détention, les mobiles des recherches menées à son encontre, les circonstances de la mort de son frère, les circonstances de son évasion, le sort de son oncle, les activités politiques de son cousin L. et les circonstances du décès de ce dernier. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser les griefs qui y sont relevés par la partie défenderesse. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites alléguées. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les justifications de fait qu'il développe pour justifier le caractère lacunaire de ses propos. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Le Conseil examine encore si les attestations médicales et psychologiques produites par le requérant devant la partie défenderesse puis dans le cadre du recours ont une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ou séquelles décrites ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.7.1. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans les attestations psychologiques délivrées par le psychologue R. Z.-P. les 4 mars 2019 et 18 juillet 2019, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine des mauvais traitements et encore moins, qu'ils ont pour origine les faits qu'il a relatés, à savoir les mauvais traitements infligés lors d'une détention de 10 mois en raison d'accusations de soutien à la cause anglophone. Le Conseil observe à cet égard que le psychologue R. Z.-P. n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par le requérant et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de ce dernier. Si le psychologue semble établir un lien entre les souffrances psychiques qu'il observe et les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait fait l'objet d'accusations injustes et de tortures, il se limite à cet égard à reproduire les propos du requérant et son attestation ne contient aucune autre indication de nature à démontrer que les faits allégués par le requérant se seraient réellement produits ni que des mauvais traitements lui auraient été infligés. Il n'est dès lors pas possible de reconnaître de force probante à ces attestations ni d'en déduire une présomption que le requérant risquerait d'être à nouveau victime de mauvais traitements en cas de retour dans son pays.

4.7.2. Le certificat médical du 7 mars 2018 se borne quant à lui à décrire les cicatrices que présentent le corps du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce document ne contient par ailleurs aucune indication de nature à établir que ces cicatrices auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant, son auteur ne fournissant aucune indication à ce sujet.

4.7.3. Il résulte de ce qui précède que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Cameroun, pays dont il est ressortissant.

4.7.4. En réponse à la seconde question, les attestations psychologiques produites, qui soulignent que le requérant souffre de troubles de mémoire et de concentration, semblent mettre en cause la capacité de ce dernier à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil observe toutefois que le requérant a été entendu à deux reprises, les 3 juillet 2019, pendant 3 heures et demi, et 8 mars 2019, pendant plus de 4 heures (pièces 8 et 13 du dossier administratif) et qu'il était chaque fois assisté de son avocat. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil constate que l'occasion a été donné au requérant de solliciter des pauses et il n'aperçoit aucun élément susceptible de révéler une inadéquation entre les questions posées par l'officier de protection et le profil particulier du requérant. A la fin de ces auditions, ni le requérant ni son conseil n'ont par ailleurs formulé de réserve sur le déroulement de celles-ci, ainsi qu'ils y avaient été invités (rapports d'audition, op. cit.). Les messages adressés les 27 mars 2019 et 2 août 2019 par son conseil ne contiennent pas non plus de critique de nature à en mettre en cause le déroulement.

4.8 Les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de son recours, à savoir le décès de son cousin et les documents déposés lors de l'audience du 14 octobre 2019 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa crainte. Les photos de funérailles déposées n'offrent en effet aucune garantie permettant ni d'identifier l'identité du défunt, ni de déterminer les causes du décès de ce dernier, ni de situer dans le temps la cérémonie représentée.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. de HEMRICOURT de GRUNNE